Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 638 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Kristof LAUWENS
Temselaan 100A
1853 GRIMBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 9 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me K. LAUWENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 février 2024.

Le 14 février 2024, il a introduit une demande de protection internationale.

Une consultation de la banque de données EURODAC a révélé que le requérant avait introduit des demandes de protection internationale en France et en Autriche.

Le 20 février 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités autrichiennes et françaises la reprise en charge du requérant sur base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26

juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 22 février 2024, les autorités autrichiennes ont décliné la demande des autorités belges, les renvoyant vers les autorités françaises. Le 5 mars 2024, les autorités françaises ont également décliné la demande des autorités belges. Une demande en révision du 25 mars 2026 est restée sans réponse. Les autorités belges ont sollicité une nouvelle reprise en charge des autorités françaises le 12 avril 2024. Elles ont notifié une acceptation tacite des autorités françaises le 2 mai 2024.

Le 16 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

Le 30 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de séjour.

1.2. En date du 9 septembre 2026, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
☐
☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
☐
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de midi le 09/09/2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
☐ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2024
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis sa décision négative du 24/05/2024

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé utilise l'alias [S. A.] ° […]

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/05/2024 qui lui a été notifié le 24/05/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de midi le 09/09/2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 14/02/2024 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 16/05/2024

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressé déclare qu'il ne sait pas retourner car il ne sait plus y retourner et qu'il y a la guerre
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Pakistan il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposéà de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

<u>Maintien</u>

[…] ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 375 376 et est actuellement pendant.

2. Objet du recours

Par un courrier du 28 septembre 2026, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

RECOURS SUSPENSION ET ANNULATION SIMPLE

Article 1 / unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	J. MAHIELS